

N° 104

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 1967

Deux heures et demie de l'après-midi

PRIÈRE

M. Harley, du comité permanent de la santé et du bien-être social, présente le premier rapport dudit comité, dont voici le texte:

Les 27 et 28 juin 1967, la Chambre des communes a déferé au Comité pour étude la question de fond des trois bills énumérés ci-dessous:

- Bill C-122, Loi modifiant le Code criminel (Avortement),
- Bill C-123, Loi modifiant le Code criminel (Limitation des naissances),
- Bill C-136, Loi concernant l'interruption de la grossesse par des médecins inscrits.

Du 29 juin 1967 au 19 décembre 1967 inclus, le Comité a tenu 17 réunions, a reçu 18 mémoires, de nombreuses résolutions, pétitions et lettres, et a entendu 49 témoins représentant des associations juridiques et médicales, des groupements religieux et nombre d'autres organismes et particuliers.

Le Comité a constaté que les opinions sur l'avortement sont fort partagées au Canada. Les avis exprimés vont du maintien tel qu'il est du Code criminel, jusqu'à l'autorisation de l'avortement sur demande. De plus, la plupart des avis se situent à mi-chemin entre ces deux positions extrêmes.

En général on s'entend pour dire que le Code criminel est ambigu dans les passages concernant l'avortement. Les articles en cause sont les suivants:

209. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.